

**SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Département des Etudes Juridiques**

**INSTRUCTION N° 20 DU 12 AOUT 2015  
RELATIVE  
A L'ATTRIBUTION D'UNE PENSION  
D'INVALIDITE POUR ACCIDENT PROFESSIONNEL**

<i>Textes de référence</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de la sécurité sociale</li> <li>- Code des transports (CT),</li> <li>- Décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment ses articles 16 à 21-1,</li> <li>- Décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine (Enim) modifié, notamment l'article 17</li> <li>- Décret n° 2012-556 du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical des marins et des gens de mer</li> <li>- Convention MEDDM / ENIM 7 août 2015</li> </ul>
<i>Mots-clés</i>	Accident professionnel – pension invalidité accident - PIA
<i>Diffusion</i>	NAIADE
<i>Textes abrogés</i>	Instruction n° 18 du 07/11/2012 relative à l'attribution et à la révision d'une pension d'invalidité pour accident professionnel
<i>Entrée en vigueur</i>	01/10/2015

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

### 1 – LES TEXTES APPLICABLES

### 2 – CONDITIONS PREALABLES pour l'attribution d'une PIA

### 3 – SERVICES INTERVENANT dans la procédure

### 4 – PROCEDURE

4.1 - Le service du contrôle médical

4.2 - Le CPA

4.2.1 - *Constitution du dossier*

4.2.2 - *Contrôle de la complétude du dossier*

4.2.3 - *Liquidation de la pension*

### 5 – REVISION ET CONTRÔLE des PIA concédées et des taux D'IPP

5.1 - Conditions préalables

5.1.1 - *Sur initiative du médecin-conseil*

5.1.2 - *Sur initiative du bénéficiaire*

5.2 – Procédure

5.3 – Révision/concession de la pension

5.4 – Rechute d'un accident professionnel

5.5 – Pensions concédées avant le 1er juillet 1974

### 6 – POINTS SIGNALES

6.1 – Date d'effet de la pension ou de la révision de pension

6.2 – Forclusion (Article 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié.)

6.3 - Cumuls de pensions (Article 18 du décret du 17 juin 1938 modifié))

6.4 – Taux d'IPP inférieur à 10 %

6.5 – Option entre pensions

6.6 - Imposition – Cotisations sociales

### 7 – CONTENTIEUX

#### Annexes

1 - *Fiche « demande de renseignement »*

## INTRODUCTION

La présente instruction fait le point en matière d'étude et de concession des pensions d'invalidité pour accident professionnel pour les ressortissants de l'Enim. Elle a pour objet de présenter les différentes phases de la procédure conduisant, après un accident professionnel dont un marin a été victime, à la concession éventuelle d'une pension d'invalidité pour accident du travail maritime (PIA). Elle traite également de la révision de la pension d'invalidité pour accident professionnel déjà concédée en fonction de l'évolution de l'état de la victime de l'accident.

Des notes techniques viendront préciser aux différents acteurs les modalités pratiques et les imprimés et formulaires utilisés.

### 1 – LES TEXTES APPLICABLES

L'article 16 du décret du 17 juin 1938 modifié indique que « *Après consolidation de la blessure ou stabilisation de l'état morbide résultant de l'accident, le marin reçoit une pension s'il est atteint d'une invalidité permanente d'au moins 10 % évaluée d'après le barème en vigueur pour les accidents du travail. Son état est constaté par un médecin conseil de l'Établissement national des invalides de la marine.* »

L'article 17-1 du décret du 17 juin 1938 modifié indique que « *Toute modification dans l'état du marin, médicalement constatée à une date postérieure à celle de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, peut donner lieu à un nouvel examen des droits à pension ou à révision de la pension qui a été concédée. Il est procédé au nouvel examen ou à la révision soit sur demande de l'intéressé, soit à l'initiative de l'Établissement national des invalides de la marine, après avis d'un de ses médecins-conseils. L'examen ou la révision peut intervenir à tout moment dans les deux années qui suivent la date de guérison ou de consolidation de la blessure et, passé ce délai, à des intervalles d'au moins un an.* »

### 2 – CONDITIONS PREALABLES pour l'attribution d'une PIA

Trois conditions préalables doivent être remplies :

- Avoir bénéficié de la reconnaissance d'un accident professionnel par l'Enim,
- Avoir été consolidé de cet accident professionnel,
- Être atteint d'une incapacité permanente partielle reconnue par l'Enim  $\geq 10\%$  au titre d'un ou plusieurs accidents ou maladie professionnelle.

L'examen du droit à pension d'invalidité accident (PIA) est automatique et il n'est pas prévu par les textes en vigueur que le futur bénéficiaire en fasse la demande. Ainsi, les délais de traitement du dossier, qu'il y ait attribution ou non de pension, doivent être les plus brefs possibles.

### 3 – SERVICES INTERVENANT dans la procédure

- Service du contrôle médical de l'Enim<sup>1</sup> (SCM) pour les prés requis,
- Centre des pensions et des archives de l'Enim (CPA),
- Centre des prestations maladie (CPM)

---

<sup>1</sup> DRSM pour les marins des DOM

## 4 – PROCEDURE

### 4.1 - Le service du contrôle médical

Le Service du contrôle médical de l'Enim fixe la date de consolidation de la blessure, le taux d'IPP<sup>2</sup> et éventuellement le délai de révision<sup>3</sup>. Il transmet au CPM les éléments permettant la notification de la date de consolidation.

A l'issue de ces actions, le SCM transmet au CPA, copie de la décision de consolidation de l'accident par le CPM<sup>4</sup>, la fiche de liaison médico-administrative relative au taux d'IPP et le RPM 102.

### 4.2 - Le CPA

#### 4.2.1 - *Constitution du dossier*

Le CPA adresse au marin l'imprimé de demande de renseignement à compléter ainsi que la liste des pièces nécessaires à la complétude du dossier :

- Le RIB du bénéficiaire
- L'acte de naissance du bénéficiaire<sup>5</sup>

#### 4.2.2 - *Contrôle de la complétude du dossier*

Après examen des droits, calcul des éléments de la pension et vérification des informations relatives à la décision de qualification et à la consolidation dans l'application PE, et après avoir examiné les conditions éventuelles de cumul ou de non cumul avec d'autres avantages de la prévoyance ou de l'assurance vieillesse des marins, le CPA prend une décision d'accord ou de refus de la pension et la notifie au bénéficiaire avec copie, par messagerie électronique, au CPM compétent pour mise à jour de la BDO.

La décision d'accord doit contenir les éléments suivants :

- Date de l'accident,
- Date de consolidation,
- Taux d'IPP retenu et le résumé des séquelles,
- Taux et catégorie du salaire forfaitaire retenus pour le calcul de la pension,
- Date d'entrée en jouissance de la pension,
- Voies de recours contentieux avec adresse des juridictions.

La décision de refus doit contenir les éléments suivants :

- Date de l'accident,
- Date de consolidation,
- Taux d'IPP retenu et le résumé des séquelles,
- Motif du rejet,
- Voies de recours contentieux avec adresse des juridictions.

---

<sup>2</sup> Le taux d'IPP fixé par le médecin-conseil, + éventuellement le coefficient professionnel déterminé par le Conseil de santé)

<sup>3</sup> Le délai de révision est fixé par le médecin-conseil mais non communiqué

<sup>4</sup> Les éléments relatifs au RPM 102, à la décision de qualification sont accessibles sous PE

<sup>5</sup> Traduit en français conformément à la réglementation pour les non-communautaires

#### 4.2.3 - Liquidation de la pension

La pension est mise en liquidation dès l'établissement de la décision.

### 5 – REVISION ET CONTRÔLE des PIA concédées et des taux D'IPP

#### 5.1 - Conditions préalables

L'initiative de la révision du taux d'IPP appartient soit au médecin-conseil, soit au bénéficiaire :

**Deux** conditions à remplir :

- Etre titulaire d'une pension d'invalidité pour accident professionnel servie par l'Enim ou avoir un taux d'IPP déjà reconnu pour accident professionnel ou maladie professionnelle,
- Avoir un état de santé qui a évolué.

##### 5.1.1 - *Sur initiative du médecin-conseil*

Le médecin conseil peut avoir fixé un délai de révision lors de la détermination du taux d'IPP (médical) qui a conduit à concession de la pension. Trois mois avant cette échéance, il relance le processus d'examen de l'état de santé du pensionné.

##### 5.1.2 - *Sur initiative du bénéficiaire*

Lorsque le bénéficiaire demande la révision de la pension ou du taux d'IPP, du fait d'une évolution de son état de santé, il devra fournir à l'appui de sa demande un certificat médical.

#### 5.2 – Procédure

Le service du contrôle médical examine la situation médicale du marin, et émet son avis sur le taux d'IPP (réduit, maintenu ou augmenté) et le nouveau délai de révision.

Cet avis est joint au dossier de révision qui est adressé au centre des pensions et des archives.

Le dossier de révision doit comprendre :

- L'avis du médecin conseil fixant le nouveau taux d'IPP résultant du réexamen,
- La demande du bénéficiaire le cas échéant.
- Le dossier de concession initiale de la PIA, détenu par le CPA,

#### 5.3 – Révision/concession de la pension

##### *Maintien du taux d'IPP*

Lorsque le médecin conseil considère que l'état séquellaire est stable justifiant un taux d'IPP inchangé, son avis est transmis avec le dossier de révision au centre des pensions qui prend une décision de maintien de la pension et la notifie au pensionné.

##### *Augmentation du taux d'IPP*

Lorsque le médecin conseil estime que le taux d'IPP a augmenté, (état séquellaire aggravé) son avis avec le nouveau taux est transmis avec le dossier de révision au centre des pensions et des archives qui prend une décision de révision de la pension, ou une décision de concession de pension

(nouveau taux global d'IPP dépassant 10 %) et la notifie au pensionné. La date d'effet de la révision est la date de l'avis du médecin conseil.

#### *Réduction du taux d'IPP*

Lorsque le médecin conseil estime que le taux d'IPP a diminué, (état séquellaire amélioré) son avis est transmis avec le dossier de révision au centre des pensions qui prend une décision de révision ou de suspension de la pension et la notifie au pensionné. La date d'effet de la révision ou de la suspension est le 1er jour du mois qui suit la décision de révision ou de suspension.

#### **5.4 – Rechute d'un accident professionnel**

Le dossier de pension d'un marin (actif et pensionné), victime d'une rechute d'un accident professionnel et qui ne bénéficie pas d'une pension d'invalidité pour ce même accident suit la procédure décrite dans la présente instruction depuis son début.

Pour le dossier de pension d'un marin victime d'une rechute d'un accident professionnel qui bénéficie déjà d'une pension d'invalidité au titre de ce même accident, la procédure d'examen de la pension est simplifiée car le centre des pensions et des archives dispose déjà de tout le dossier lié à l'accident initial.

Le dossier de révision doit alors comprendre :

- Le dossier de concession initiale de la PIA (détenu par le CPA),
- L'avis du médecin conseil fixant la date de consolidation de la rechute, le taux d'IPP résultant de l'accident initial et celui résultant de la rechute,
- La notification par le CPM de la consolidation,
- les éléments de la qualification de la rechute, vérifiés à partir de PE.

Le SCM adresse donc directement le dossier au centre des pensions et des archives.

#### **5.5 – Pensions concédées avant le 1er juillet 1974**

Les pensions d'invalidité pour accident professionnel concédées plus de cinq ans avant la publication du décret du 10 juillet 1979 sont devenues définitives. Toutefois, le fait que le marin soit titulaire d'une PIA dont le taux est devenu définitif ne fait pas obstacle, en cas d'aggravation de l'état du marin, à l'octroi de la majoration pour tierce personne.

## **6 – POINTS SIGNALES**

### **6.1 – Date d'effet de la pension ou de la révision de pension**

La date d'effet d'une pension initiale pour accident professionnel est le lendemain de la consolidation.

La date d'effet de la révision de la pension est le lendemain de la consolidation de la rechute, en cas de rechute de l'accident professionnel initial.

La date d'effet de la révision de la pension est celle de l'avis du médecin conseil fixant le nouveau taux d'IPP<sup>6</sup>, en cas de demande de révision de ce taux (Certificat médical) ou d'aggravation de l'état de santé de la victime de l'accident professionnel (sans rechute),

---

<sup>6</sup> Cette date est identique à celle du certificat établi par le médecin

## **6.2 – Forclusion (Article 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié.)**

Le marin n'a pas besoin de faire une demande de pension pour un accident professionnel. Le droit à pension lui est reconnu dès qu'un taux d'IPP suffisant est atteint.

## **6.3 - Cumuls de pensions (Article 18 du décret du 17 juin 1938 modifié))**

Lorsque le marin bénéficie déjà d'une pension d'invalidité pour accident professionnel ou maladie professionnelle ou d'une allocation pour cessation anticipée d'activité due à l'amiante (PIA ou PIMP ou C3A), le cumul est autorisé. Il est concédé autant de pensions qu'il y a d'accident et de maladie professionnels mais calculées sur la base du taux d'IPP global selon les règles d'usage.

Lorsque le marin bénéficie déjà d'une pension de retraite (autre qu'anticipée), le cumul avec la PIA est limité à 100 % du salaire forfaitaire de la catégorie ayant servi de base de calcul à l'une ou l'autre des pensions. La PIA est servie en priorité et c'est la pension de retraite qui est réduite jusqu'à atteindre les 100 % du salaire forfaitaire. Cette règle est la conséquence de la non-imposition de la PIA.

Un marin déjà titulaire d'une pension de retraite anticipée de l'Enim se verra opposer un refus de concession de PIA. Les autres avantages liés à la reconnaissance de l'accident professionnel restent acquis.

Un marin déjà titulaire d'une pension d'invalidité maladie (PIM) se verra opposer un refus de concession de PIA. Le droit à PIA sera ouvert et la pension concédée dès que la PIM sera transformée en pension de retraite en application de l'article 49 du décret du 17 juin 1938 modifié (Pension de retraite dite « substituée »).

## **6.4 – Taux d'IPP inférieur à 10 %**

Si le taux de l'accident professionnel est inférieur à 10 % ou si le taux global d'IPP résultant d'accidents professionnels et de maladies professionnelles successifs est inférieur à 10 %, le droit à pension n'est pas ouvert. Toutefois, les droits du marin doivent être réservés pour un cumul d'invalidités ultérieures éventuelles.

## **6.5 – Option entre pensions**

Le service du contrôle médical peut estimer, après avis éventuel du conseil de santé de l'Enim, que le demandeur bénéficie d'un taux d'IPP ouvrant droit à PIA et que, simultanément, en raison des séquelles d'autres affections non exclusivement professionnelles, il présente globalement une incapacité de travail supérieure aux 2/3 ouvrant droit à une pension d'invalidité maladie (article 48 du décret du 17 juin 1938 modifié).

De même, le marin a pu être déclaré inapte à la navigation et remplir les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite anticipée de l'Enim.

Dans ces deux cas, il est proposé au marin d'opter pour l'une ou l'autre des pensions.

Le centre des pensions, informe complètement le marin sur les avantages et inconvénients de chacun de ces choix et, en fonction du choix écrit fait par le futur bénéficiaire, liquide la pension considérée.

## **6.6 - Imposition – Cotisations sociales**

Les pensions d'invalidité pour accident professionnel ne sont pas imposables (article 81, 8° du code général des impôts) et elles sont exonérées des cotisations sociales (article 4 du décret du 17 juin 1938 modifié).

## **7 – CONTENTIEUX**

Les contestations de pension pour accident professionnel qui portent sur des éléments administratifs sont portées devant le tribunal des affaires de sécurité sociale dans les deux mois qui suivent la notification de la décision

Les contestations qui portent sur le taux d'IPP sont portées devant le Tribunal du contentieux de l'incapacité(TCI) dans les deux mois qui suivent la notification

**SIGNÉ**

**Le directeur de l'établissement national  
des invalides de la marine**

**Philippe ILLIONNET**





nom du conjoint : .....

Non

**Vivez-vous en concubinage, ou en PACS ?**  Oui depuis le : .....  Non

**5.- RENSEIGNEMENTS DIVERS**

Vos droits à pensions, retraites et rentes en France et/ou à l'étranger

Cocher le ou les intitulés des régimes auxquels vous avez appartenu au titre de votre (vos) propre(s) activité(s) professionnelle(s)	Nom et adresse de la Caisse	Percevez-vous ou avez-vous demandé une pension au titre de ces régimes ?
		N° de Pension
<input type="checkbox"/> ENIM (Régime des marins)		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Régime général des salariés (CARSAT)		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> MSA		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> RSI		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> SPECIAUX		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Régimes (fonctionnaires, militaires, CNRACL, SNCF, EDF-GDF,...)		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Professions libérales		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Régimes étrangers		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Autres		<input type="checkbox"/>

**6.- DERNIERE ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

Percevez-vous un traitement de fonctionnaire, une solde de militaire ou un salaire ?  OUI  NON

Nom et adresse de l'employeur :

.....

.....

**7.- ALLOCATIONS OU PRESTATIONS SERVIES**

Percevez-vous ou avez-vous demandé d'autres prestations ?

Si OUI	Nature de la prestation	Nom et adresse de l'organisme
<input type="checkbox"/>	Allocation versée par Pôle Emploi	
<input type="checkbox"/>	Pension d'invalidité maladie	
<input type="checkbox"/>	Rente d'accident du travail	
<input type="checkbox"/>	Allocation spéciale attribuée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)	
<input type="checkbox"/>	Allocation du RSA	
<input type="checkbox"/>	Allocation aux adultes handicapés (AAH)	
<input type="checkbox"/>	Allocation anticipée d'activité "amiante"	
<input type="checkbox"/>	Allocation de préparation à la retraite des Anciens Combattants (APR)	
<input type="checkbox"/>	Allocation de solidarité (ASPA, ASI, ex-FNS)	

J'atteste sur l'honneur l'exactitude de la présente déclaration, et je m'engage à faire part de toute modification de ma situation au Centre des pensions et des archives de l'Etablissement national des invalides de la marine (Enim)

Fait à : le :

Signature du demandeur

CPA : 1, bis rue P Loti BP 22500 Paimpol Cedex